

PARIS, LE 3 MAI 2002

**DIRECTION DE LA JEUNESSE ET
DE L'EDUCATION POPULAIRE**

Sous-Direction des Politiques de Jeunesse

Bureau des centres de vacances et de loisirs

Tél : 01-40-45-93-11

Fax : 01-40-45-92-92

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS
DE REGION**

**Directions régionales et départementales
de la jeunesse et des sports**

Pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**

**Directions départementales de la jeunesse
et des sports**

Pour attribution

**MESSIEURS LES DIRECTEURS DES ECOLES ET
INSTITUTS NATIONAUX DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

Pour information

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CENTRES D'EDUCATION POPULAIRE ET
DE SPORT**

Pour information

INSTRUCTION N°02-095JS

OBJET : Suivi des activités des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement.

REF : Instruction n°02-015 JS du 17 janvier 2002 : mise en œuvre par les services déconcentrés des orientations prioritaires du ministère de la jeunesse et des sports en 2002.

Conformément aux orientations définies dans la directive nationale d'orientation n°02-015 JS du 17 janvier 2002, je vous demande particulièrement de veiller à la mise en place et au suivi des projets développés dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et à la conduite de votre mission régalienne de protection des mineurs.

La mobilisation de vos services, l'efficacité de vos conseils et de vos interventions confortent la confiance des familles, des enfants et des jeunes dans les centres de vacances, car elle garantit la dimension éducative des projets et la sécurité physique et morale des mineurs.

Votre mission de soutien, de conseil et de contrôle traduit notre volonté d'accompagner le développement des vacances collectives de qualité.

L'article 13 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001 (DDOSEC) conforte le rôle du ministère de la jeunesse et des sports et de ses services dans le champ des CVL dont il affirme la vocation éducative. Vous trouverez en annexe les principes généraux, l'état d'avancement des textes et les échéances de mise en oeuvre. Dès à présent le décret relatif à l'assurance en responsabilité civile pour les organisateurs et le décret relatif au projet éducatif sont applicables.

I – Démarches générales de soutien et de valorisation des accueils en CVL

En mai 2002, dans la continuité de l'effort de promotion des centres de vacances engagé depuis 2000, une campagne de communication radiophonique sera lancée. Elle vise à valoriser l'intérêt des séjours pour les mineurs et à inciter les familles à opter pour des vacances.

Un «Mémo-guide – 120 activités éducatives en CVL», tiré à 42 000 exemplaires vise à accompagner les équipes pédagogiques et les projets de qualité. Vous en serez destinataires ainsi que les réseaux des associations nationales organisatrices de CV ou de formation BAFA/BAFD.

Vous disposez également des fiches techniques et recommandations transmises en 2000 et 2001, pour certaines d'entre elles élaborées en concertation avec les membres de la commission technique et pédagogique des CVL.

Nous vous ferons parvenir d'ici fin 2002 des vademecum sur:

- le projet éducatif et le projet pédagogique,
- les mesures administratives d'interdiction,
- le camping.

Est également en cours de réalisation une brochure dont le but est de vous donner des repères législatifs, réglementaires et pratiques afin de gérer les situations révélées ou avérées de maltraitance à enfants. Elle a pour ambition de vous donner l'ensemble des éléments permettant d'apprécier et de gérer les situations de crise qui relèvent du champ de compétence du ministère de la jeunesse et des sports.

II - Le suivi de l'accueil et des activités en CLSH et en CV

Les orientations de la loi DDOSEC mettent clairement en avant la double nécessité, dans l'intérêt des enfants et des adolescents, de prendre en compte le volet éducatif et les moyens permettant de garantir leur sécurité physique et morale.

Dans cet esprit, j'attache une particulière importance à la qualité des séjours en centres de vacances et des accueils en centres de loisirs sans hébergement. Les personnels d'inspection et les personnels appartenant aux corps techniques et pédagogiques inscriront leur action dans le domaine du contrôle, du suivi et de l'évaluation technique et pédagogique. Il vous appartient d'articuler les étapes de telle façon que votre action porte sur les différents aspects du fonctionnement du centre concerné : existence d'un projet éducatif, évaluation de son contenu, conditions de sa mise en œuvre, respect des normes d'hygiène et de sécurité, conditions de qualification de l'encadrement.

Comme en 2001, je vous demande de porter une attention particulière aux séjours et accueils dans lesquels sont organisées des activités dites « à risque », ainsi que sur ceux qui sont nouveaux sur votre département ou pour lesquels les conditions d'organisation et de fonctionnement doivent être particulièrement suivies, notamment en raison de la présence de stagiaires BAFD.

Dans le domaine de l'accueil de mineurs handicapés, je vous rappelle la circulaire du 3 septembre 2001 des ministères de l'Emploi et de la Solidarité et de la Jeunesse et des Sports et du secrétariat d'Etat au Tourisme.

D'une façon générale, pour une meilleure cohérence de l'action administrative, les contrôles que vous initiez devront, autant que faire se peut, être coordonnés avec les services des autres administrations (DDASS, DDCCRF...). La circulation de l'information entre les services facilite le traitement des situations en cas de problèmes. Il est par ailleurs utile qu'un contact préalable soit pris avec les services de gendarmerie pour situer au mieux les interventions réciproques et les liaisons à mettre en oeuvre en cas d'accident et d'incident.

Comme en 2001, vous devez pouvoir établir un contact rapide et efficace avec les organisateurs lorsque les circonstances l'exigent. Vous pouvez à cette fin vous procurer, si ce n'est déjà fait, le numéro de téléphone estival référent des organisateurs de votre département.

Je vous rappelle enfin que tout accident grave doit être signalé dans les meilleurs délais à la DJEP : bureau des centres de vacances et de loisirs (DJEP1), téléphone 01-40-45-93-11 et fax 01-40-45-92-92)

POUR LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE

HELENE MATHIEU

LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

PERSPECTIVES

I – POURQUOI UNE REFORME REGLEMENTAIRE

La loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (DDOSEC) du 17 juillet 2001 (art . 13) a pour objet de :

- conforter le fondement juridique des textes,
- clarifier et conforter le rôle de l'Etat dans la protection des mineurs accueillis en centres de vacances et en CLSH,
- renforcer la place de la dimension éducative des accueils et positionner les services déconcentrés dans l'accompagnement des projets développés par les organisateurs,
- prendre en compte l'évolution des modes d'accueils des mineurs et des préoccupations des familles.

II – LE CONTENU DES REFORMES

Les principales évolutions sont les suivantes :

- existence d'un projet éducatif répondant à des conditions fixées par décret en CE pour les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,
- régime de déclaration pour les CLSH,
- à terme professionnalisation des directeurs intervenant dans des accueils permanents (conditions d'effectif et de durée),
- élargissement des mesures de police administrative à l'ensemble des acteurs intervenant dans ce secteur (organisateur, exploitant, personnel de service...),
- régime d'incapacités pénales,
- possibilité d'assermentation pour les agents volontaires.

Si le nombre de textes réglementaires paraît important au regard des textes actuels, cela correspond à la nécessité d'avoir une assise juridique suffisamment solide et cohérente pour les parties prenantes (Etat, organisateurs, publics).

III – CONSEQUENCES

L'article 13 de la loi DDOSEC est intégré dans le code de l'action sociale et des familles de l'article L.227-4 à l'article L.227-12. Il s'applique aux accueils de mineurs en général à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Des dispositions spécifiques concernant les accueils de mineurs de moins de 6 ans feront l'objet d'un décret pris en application du code de la santé (article L.2324-1 de ce code).

A terme

- **Dispositifs communs à l'ensemble des accueils**
- Déclaration des séjours centres de vacances:

- Pour les organisateurs établis en France le système actuel ne change pas.
- Pour les organisateurs de l'espace économique européen qui accueillent des mineurs français, possibilité de déclarer.
- Pour les organisateurs étrangers venant en France, déclaration dans le département d'accueil.

- Déclaration des accueils CLSH:
 - les accueils CLSH devront être déclarés,
 - Les organisateurs ne faisant que de l'accueil péri-scolaire ne seront pas dans l'obligation de faire une déclaration ni d'avoir un projet éducatif ; cependant ils doivent de conformer aux conditions de qualification.

- Existence d'un projet éducatif décliné dans un document à caractère pédagogique

- Mesures administratives d'interdiction étendues à l'ensemble des personnes concernées par l'accueil des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et aux exploitants des locaux les accueillant.

- Régime d'incapacités pénales: les crimes et les délits fixés dans la loi entraînent une interdiction d'intervenir à quelque titre que ce soit en CVL.

- Qualifications: à terme professionnalisation progressive des directeurs d'accueils permanents à compter d'un certain effectif de mineurs. La reconnaissance élargie des compétences est prévue (diplômes homologués, fonctionnaires) ainsi que l'équivalence des diplômes étrangers.

- Assurance: l'obligation d'assurance en RC est remontée au niveau de la loi ; elle ne change pas la situation de fait actuelle.

- Assermentation: cette mesure a pour objet d'élargir les possibilités d'intervention des agents du MJS et ne concerne les agents volontaires.

- Déclaration des locaux :
 La déclaration de première ouverture disparaîtra (amendement parlementaire) pour les accueils de 6 ans et plus.
 Il sera cependant nécessaire de disposer d'informations sur la conformité des installations aux normes d'hygiène et de sécurité (ex : autorisation d'ouverture au public délivrée par la maire attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux...).

► Pour l'accueil des mineurs de moins de 6 ans

Les textes d'application du code de la santé qui n'ont pas été pris à ce jour (loi de 1989), auront à tenir compte des modalités suivantes :

- autorisation pour les locaux avec avis de la PMI,

IV – DECLINAISON REGLEMENTAIRE ET ECHEANCES

Textes applicables à compter du 1^{er} mai 2003 :

- le décret relatif à la protection des mineurs qui fixe le cadre général. Il porte sur :
 - les conditions de déclaration des accueils,
 - les qualifications; il a pour objectif à terme de professionnaliser les équipes lorsque la structure d'accueil fonctionne de façon permanente à compter d'un certain effectif de mineurs accueillis,

- les normes en matière d'hygiène et de sécurité ; il s'agit d'un décret dépendant en partie de directives européennes et des exigences d'autres ministères,
- le décret relatif à l'accueil des mineurs de moins de 6 ans (régime d'autorisation pour les locaux). Le décret moins de 6 ans est dépendant du code de la santé. Son application sera à combiner avec le décret ci-dessus.

Textes et instructions applicables dès à présent:

- le décret relatif au projet éducatif,
- le décret n°2002-538 du 12 avril 2002 relatif l'obligation d'assurance en responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles détermine les obligations en matière d'assurance en responsabilité civile; ce texte régularise une situation de fait,
- le décret n°2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L.227-9 du code de l'action sociale et des familles précise les conditions de mise en place de l'assermentation d'agents sur la base du volontariat. Une instruction va vous parvenir sur ce sujet,
- l'arrêté relatif à la commission de sauvegarde en remplacement de la commission départementale de coordination en matière de jeunesse (arrêté et instruction en cours de diffusion)
- l'instruction relative à l'habilitation (assermentation des agents) en cours de parution.

Sachant que les modalités précises (contenu des déclarations des accueils, fréquence de la déclaration pour les CLSH...) seront définies par arrêtés, on peut toutefois apporter les précisions suivantes :

- le régime de déclaration des séjours CV, des accueils CLSH, des séjours linguistiques et des placements de vacances correspondra à l'enregistrement par les services d'informations d'ordre normatif avec un renvoi pour certaines données à un engagement sur l'honneur de la part de l'organisateur.
- des vademecum seront élaborés pour les services déconcentrés notamment sur les thèmes du « projet », du « camping », des « conditions de mise en œuvre des mesures de fermeture de centres ou d'interdiction d'exercer des fonctions auprès des mineurs accueillis », etc...
- le logiciel CLSH va être reconfiguré de façon à intégrer des fonctions utiles, facilitantes pour les services (étude en cours sur les téléprocédures, interface...),
- des stages PNF sont prévus etc...